

République Française
COMMUNE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 13
Conseillers absent(s) : 2
Conseillers représenté(s) : 2

Séance du 25 septembre 2025

sous la présidence de M. Daniel ACKER, Maire

Membres présents : Michel ACKER, Nathalie ALBRECHT, Alexandre BRONNER, Vincent DIEDA, Clarisse KIEFFER, Martine MARCHAL, Denis MULLER, Marie-Claude PETER, Hélène RECZKOVIEZ, Philippe RUFFENACH, Luc SALI, Isabelle SPRINGMANN.

Membre absent représenté : Françoise HEINRICH (Procuration à Mme Marie-Claude PETER), Thierry EICHENLAUB (Procuration à Mme Hélène RECZKOVIEZ).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme Mme Isabelle EHRHARDT pour remplir les fonctions de secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- ✍ CRÉATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL
- ✍ VENTE D'UN EMPLACEMENT DE TERRAIN A LA SOCIÉTÉ ATC
- AUTORISATION DE DIVISION FONCIÈRE, VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

L'assemblée donne son accord à ces inscriptions additionnelles.

N° 45/2025

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1.07.2025

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025 est adopté à l'unanimité sans observations ni modifications.

N° 46/2025

**OBJET : TRANSFORMATION DU MANOIR « LES HIBOUX » EN CENTRE DE SANTE
ET DE TÉLÉMEDECINE- ADOPTION D'AVENANTS**

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Maire, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les travaux de transformation du Manoir "Les Hiboux" en Centre de Santé et de Télémédecine sont désormais terminés,

Considérant que des avenants de régularisation sont nécessaires pour clôturer administrativement et financièrement ces travaux,

Considérant que les propositions d'avenants n'ont pas été transmises par le maître d'œuvre à ce jour,

après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

1. **De reporter l'examen des avenants de régularisation de fin de travaux** liés à la transformation du Manoir "Les Hiboux" en Centre de Santé et de Télémédecine,
2. **De convenir qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil Municipal** dès réception des propositions d'avenants de régularisation de fin de travaux, pour leur adoption.

N° 47/2025

OBJET : RÉTROCESSION DU DOMAINE « LES HIBOUX » A LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Maire, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) a procédé à la rétrocession du domaine "Les Hiboux" à la Commune,

Considérant que l'acte de vente relatif à cette rétrocession a été signé le 23 mai 2025, pour un montant total de 334.565,51 € (trois cent trente-quatre mille cinq cent soixante-cinq euros et cinquante et un centimes),

Considérant que cette acquisition permet à la Commune de disposer du domaine "Les Hiboux" de plein droit,

après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

1. **De prendre acte** de la rétrocession du domaine "Les Hiboux" à la Commune, réalisée par la signature de l'acte de vente en date du 23 mai 2025.
2. **De confirmer que le domaine "Les Hiboux" appartient désormais de plein droit à la Commune**, conformément aux termes de l'acte de vente.
3. **De remercier l'Établissement Public Foncier d'Alsace** pour sa collaboration dans cette opération.

Conformément aux modalités prévues, le financement de cette acquisition est prévu dans le budget principal de la Commune.

N° 48/2025

OBJET : MANOIR « LES HIBOUX » - ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE LA CHAUDIÈRE

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales

Considérant que la chaudière du bâtiment "Les Hiboux" nécessite un entretien et une maintenance régulière pour garantir son bon fonctionnement

Considérant la proposition reçue de la Société MLC CHAUFFAGES de Valff pour un contrat d'entretien annuel «ÉTA SÉRÉNITÉ »,

Considérant que le contrat d'entretien et de maintenance est proposé au tarif de 456 € TTC par an pour une période allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026,

Considérant que l'abonnement est renouvelable par tacite reconduction à l'issue de chaque période annuelle,

après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

1. **D'accepter le contrat d'entretien et de maintenance de MLC CHAUFFAGES pour la chaudière du bâtiment "Les Hiboux" d'un montant annuel de 456 € TTC, valable pour la période du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026.**
2. **D'autoriser le Maire** à signer ledit contrat avec le prestataire choisi, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce contrat, incluant la reconduction tacite de l'abonnement à l'issue de la période mentionnée.
3. **De prévoir le financement** de cette dépense dans le budget principal de la commune pour l'année 2025 et 2026

N° 49/2025

OBJET : MISE À DISPOSITION DU CHÂTEAU DE WANGENBOURG ET DE LA FORÊT ENVIRONNANTE PAR L'ÉTAT A LA COMMUNE SOUS FORME DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Maire, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le château médiéval de Wangenbourg et la forêt environnante, propriété de l'État, sont situés sur le ban communal,

Considérant que l'État a proposé à la Commune de mettre ces biens à sa disposition sous forme de bail emphytéotique pour une durée de 99 ans, afin de favoriser la gestion et la valorisation du site,

Considérant que le château est fréquemment utilisé pour des manifestations organisées par la commune ou l'office de tourisme, en particulier les "Médiévales", et que la mise à disposition du site permettrait de renforcer ces activités,

Considérant que les conditions proposées par l'État sont les suivantes :

- Le paiement d'une redevance annuelle de 50 € ;
- La réalisation de travaux de sécurisation du site afin de permettre l'accès au public dans des conditions de sécurité appropriées ;
- La souscription à une assurance couvrant le site et ses activités.

après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

1. **D'accepter la mise à disposition du château de Wangenbourg et de la forêt environnante par l'État, sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, conformément aux conditions proposées par l'État.**
2. **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette mise à disposition, y compris les conditions relatives à la redevance annuelle, aux travaux de sécurisation et à l'assurance du site.**
3. **De prévoir le financement nécessaire pour la réalisation des travaux de sécurisation et la souscription à l'assurance dans le budget principal de la commune.**

N° 50/2025

**OBJET : CRÉATION DU SERVICE PUBLIC DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Wangenbourg-Engenthal sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Wangenbourg-Engenthal,

après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de:**

- ✓ créer un service public de la DECI ;
- ✓ rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- ✓ réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- ✓ réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel ESCORT pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67)

N° 51/2025

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2025

Le Conseil municipal,

SUR PROPOSITION de M. le Maire,

APPELÉ à se prononcer sur l'autorisation d'une décision modificative au budget principal 2025,

après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

⇒ **D'AUTORISER** la décision modificative suivante telle qu'énoncée ci-après :

	Chapitre	Article	Dépenses	Recettes	Observations
Investissement	041 041	21312	337 219,77 €	337 219,77 €	Régularisation BAT33
		21321			
		Total Investissement	337 219,77 €	337 219,77 €	
		Total Général	337 219,77 €	337 219,77 €	

N° 52/2025

**OBJET : M57 - AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR RÉALISER DES VIREMENTS
DE CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - ANNÉE 2026**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Le Maire informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°15/2022 du 29 mars 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire, du 1er janvier 2026 jusqu'à la fin de son mandat, à

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,
- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Saverne pour mise en œuvre.

N° 53/2025

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE LA MAISON D'ASSISTANTES
MATERNELLES « LA CABANE DES PETITS BÛCHERONS »**

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention complémentaire de la Maison d'Assistants Maternelles (MAM) « La Cabane des Petits Bûcherons », pour des travaux de peinture dans les locaux sis 35 B rue du Général de Gaulle et pour l'achat d'un aspirateur-laveur professionnel,

VU le plan de financement présenté par la MAM,

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verse une subvention complémentaire de **500 € (cinq cents euros)** à la Maison d'Assistants Maternelles "La Cabane des Petits Bûcherons",

PRECISE que la subvention sera versée sur présentation des factures acquittées,

N° 54/2025

**OBJET : CONTRAT LOGICIELS JVS « HORIZON VILLAGES CLOUD »
RENOUVELLEMENT ET PASSAGE EN « HORIZON INFINITY »**

Le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le contrat HORIZON VILLAGES CLOUD signé avec JVS-MAIRISTEM est arrivé à échéance fin août 2025 et qu'à l'occasion de ce renouvellement cette Société propose le passage en « HORIZON INFINITY »,

VU l'offre établie par JVS-MAIRISTEM sous la forme d'un contrat global d'une durée de trois années comprenant :

- les services et prestations : un chargé de clientèle, la formation illimitée sur les logiciels, la reprise des données d'Horizon On Line, l'évolution automatique vers les nouvelles versions de logiciels, les mises à jour réglementaires et fonctionnelles,...
- la logithèque Horizon Villages Infinity incluant les frais d'activation, un environnement métier et un accès à la plateforme de formation (licene e-learning),
- la gestion du cimetière
- les carrières et publication des contrat dans l'espace agent,
- le Rapport Social Unique (RSU)'toute la bibliothèque de logiciels horizon Cloud les plus récents avec de nouvelles fonctionnalités sécurisées

Pour un montant annuel de **7.025,00 € HT** + un forfait de reprise de données Elabor (logiciel cimetière) pour un montant de **450,00 € HT**.

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **ACCEPTE** la proposition renouvellement de contrat de la Société JVS-MAIRISTEM pour un montant total de 7.475 € HT,
- ⇒ **PREND ACTE** que les coûts annuels de maintenance, assistance et mise à niveau pour les années suivantes s'élèvent à 7.025 € HT,
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat à établir avec JVS-MAIRISTEM pour une durée de 3 ans.

N° 55/2025

OBJET : CONTRAT DE LICENCE ET ABONNEMENT ANNUEL AU SERVICE LUMIPLAY SMART CITY POUR LE PANNEAU D'INFORMATION LUMINEUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose d'un panneau d'information lumineux de marque **LUMIPLAN**, utilisé pour la diffusion des informations municipales à destination du public.

La société **LUMIPLAN** a informé la commune d'une évolution de son logiciel de gestion des contenus, nécessitant la mise en place d'un nouveau système de transmission de données dénommé **LUMIPLAY SMART CITY**.

Afin d'assurer la continuité du service et de bénéficier des mises à jour, de la maintenance et du support technique, la société **LUMIPLAN** propose la souscription d'un **abonnement annuel au service LUMIPLAY SMART CITY**, selon les conditions suivantes :

- **Fournisseur** : LUMIPLAN - 1 impasse Augustin Fresnel - 44800 Saint-Herblain
- **Objet du contrat** : Licence d'utilisation du logiciel et services associés (hébergement, maintenance, téléassistance, mises à jour)
- **Durée du contrat** : 1 an à compter de la date de mise en service, renouvelable par tacite reconduction
- **Montant de l'abonnement annuel** : 300 € HT (soit 360 € TTC)
- **Modalités de paiement** : Facturation annuelle à terme à échoir

Le conseil municipal,

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contrat de licence et l'abonnement annuel au service **LUMIPLAY SMART CITY** proposé par la société **LUMIPLAN** pour un montant de 300 € HT par an,
- **AUTORISE** M. le Maire à **signer le contrat de licence**, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du service,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal, article et chapitre correspondants.

N° 56/2025

OBJET : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2025-2027

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que :

- Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.
- L'Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.
- L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Ce plan de formation -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial du CDG67. Celui-ci a émis un AVIS FAVORABLE en date du 28 mai 2025.

Les axes du plan de formation sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : Renforcer les compétences métiers des agents
- ➔ Axe 2 : Améliorer la prévention et la sécurité au travail
- ➔ Axe 3 : Accompagner les agents aux changements professionnels

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service.

Le Conseil Municipal,

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,

N° 57/2025

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) - MODALITÉS EN MATIÈRE D'HEURES COMPLÉMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que ces heures sont en principe pris en compte par l'octroi d'un repos compensateur ; qu'à défaut, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de la collectivité, le régime indemnitaire ;

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

De préciser la délibération N°23/2011 instaurant les indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation d'heures supplémentaires effectives :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 18 décembre 2001 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail définies par le cycle de travail.
- **Bénéficiaires**
 - Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires de **catégorie C** et ceux de **catégorie B** relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :
 - Les **agents contractuels de droit public**, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2 ^e Adjoint technique principal classe 1 ^{ère}	Agent polyvalent service technique Réfèrent bâtiments Agent d'entretien Agent du camping municipal
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable du service technique Responsable des bâtiments et de l'urbanisme Agent polyvalent service technique Agent d'entretien Agent du camping municipal
Technique	Technicien	Technicien Technicien principal classe 2 ^e Technicien principal classe 1 ^{ère}	Responsable du service technique Responsable des bâtiments et de l'urbanisme Agent du camping municipal
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal classe 2 ^e Rédacteur principal classe 1 ^{ère}	Secrétaire Général de Mairie Chargé d'accueil Chargé de l'Agence Postale
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif classe 2 ^e Adjoint administratif classe 1 ^{ère}	Chargé de l'Agence Postale Assistante secrétaire mairie
Culturelle	Adjoint patrimoine, du	Adjoint patrimoine du Adjoint patrimoine du 2 ^e Adjoint patrimoine classe	Agent de bibliothèque

		Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	
Culturelle	Assistant qualifié du patrimoine	Assistant qualifié du patrimoine Assistant qualifié du patrimoine 2 ^e classe Assistant qualifié du patrimoine 1 ^{ère} classe	
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM 2 ^e classe ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM école maternelle et élémentaire

Article 2 :

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel de 25 heures** (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit)

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Article 3 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

Le paiement de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production au Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 1 mois à compter du fait générateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/10/2025.

- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la commune de Wangenbourg-Engenthal et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

N° 58/2025

OBJET : CRÉATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL

Contexte et objet du projet :

Le Conseil Municipal a décidé d'étudier la création d'une chaufferie biomasse centralisée pour alimenter un ensemble de bâtiments publics (mairie, école, associations, hébergement, etc.). Dans un contexte de forte hausse du coût des énergies fossiles et de vieillissement des chaufferies actuelles, ce projet vise à remplacer les chaudières au fioul par une solution bois énergie mutualisée.

Une étude de faisabilité (programme CLIMAXION) montre que la réalisation d'un réseau de chaleur est techniquement et économiquement viable pour la commune. Elle s'appuie sur un dimensionnement qui couvre la majorité des besoins thermiques des bâtiments publics et génère d'importantes économies de CO₂. Le budget prévisionnel du projet a été établi en tenant compte des investissements (chauffages bois en cascade, silo, réseaux, sous-stations, génie civil) et des consommations d'exploitation.

Afin de limiter l'effort financier de la commune, un plan de financement détaillé mobilise plusieurs aides publiques et mécanismes de financement dédiés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Plan de financement et aides mobilisables :

Le projet de réseau de chaleur peut bénéficier de subventions importantes aux niveaux régional, national et européen. Les principaux soutiens sont :

- **Programme Climaxion (Région Grand Est / ADEME)** : subvention jusqu'à 50 % des coûts HT (plafond ~240 k€) pour la création/extension de réseaux de chaleur alimentés par des ENR. Ce dispositif régional offre un soutien financier majeur aux collectivités engagées dans la transition énergétique.
- **Fonds Chaleur (ADEME)** : subvention entre 30 % et 60 % de l'investissement dans les équipements bois énergie, via le Fonds Chaleur national. L'ADEME cofinance les installations de production d'énergie renouvelable (y compris réseaux de chaleur) entre 30 % et 60 % du coût total.
- **Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)** - « coup de pouce chauffage » : prime spécifique aux bâtiments collectifs/tertiaires pour réduire les frais de raccordement au réseau. L'État (via le dispositif CEE) accorde une prime substantielle pour encourager le raccordement des écoles, logements sociaux et autres locaux publics à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables.
- **DETR / DSIL (État)** : dotations de l'État (subventions DETR et DSIL) pouvant couvrir une partie de l'investissement (on prévoit typiquement 10-20 % du coût éligible). Ces fonds nationaux aident à financer les projets d'aménagement durable des territoires.
- **FCTVA** : compensation de la TVA payée sur les équipements (taux forfaitaire ~16,4 %), versée par l'État aux collectivités. Cette réserve de trésorerie allège la charge financière de l'investissement.

Grâce à ces aides cumulées (Région/ADEME, CEE, État, FCTVA, etc.), la part résiduelle à financer par la commune est fortement réduite. Le plan de financement prévoit ainsi une participation communale modérée, en deçà de 20 % du coût total, et un recours à l'emprunt limité.

Conclusion :

Au vu du rapport d'étude et du plan de financement, le projet apparaît techniquement pertinent et économiquement solide. La création du réseau de chaleur permettra de supprimer le fioul des bâtiments publics raccordés et d'améliorer significativement le bilan carbone de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

après débat,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de réalisation du réseau de chaleur
- **MANDATE** le Maire pour déposer les demandes de subventions correspondantes (Climaxion, Fonds Chaleur, DETR/DSIL, CEE, etc.) conformément au plan de financement ci-dessus.

Ces orientations seront inscrites en recettes et dépenses du budget annexe du réseau de chaleur.

N° 59/2025

OBJET :VENTE D'UN EMPLACEMENT DE TERRAIN A LA SOCIÉTÉ ATC
AUTORISATION DE DIVISION FONCIÈRE, VENTE ET CONSTITUTION DE
SERVITUDES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par Maître Jérôme MARIOTTE, notaire à Nanterre (Hauts-de-Seine), en liaison avec Maître Mathias GIROUD, notaire à Wasselonne, assistant le vendeur ;

Vu le document modificatif du parcellaire dressé par M. Paul CHAVANT, géomètre-expert, le 24 décembre 2024 et enregistré sous le n° 184V par le service du cadastre le 27 janvier 2025 ;

Considérant que la société ATC France occupe depuis plusieurs années un emplacement sur le territoire communal au lieu-dit *Lange Aecker* pour l'exploitation d'une station de télécommunication, en vertu d'une convention d'occupation temporaire ;

Considérant qu'il a été convenu de vendre à ATC France les parcelles détachées issues de la division cadastrale, correspondant à l'assiette d'occupation de l'opérateur ;

Considérant que la vente implique également la constitution de servitudes de passage et de tréfonds afin de permettre l'accès et l'exploitation des installations de télécommunication ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à **70 000 € (soixante-dix mille euros)**, conformément à l'acte authentique établi par le notaire susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

1. **D'autoriser la division foncière** des parcelles communales situées au lieu-dit *Lange Aecker*, cadastrées section 518-05, issues des parcelles mères n° 44, 45, 46 et 99, conformément au document d'arpentage n° 184V du 24 décembre 2024.
2. **D'autoriser la vente** à la société **ATC France**, SNC au capital de 81 221 260 €, dont le siège est à Bagnaux (92220), 10 avenue Aristide Briand, immatriculée sous le n° SIREN 538 419 052, des parcelles suivantes :
 - Section 518-05 n° 115 (00 ha 00 a 29 ca)
 - Section 518-05 n° 118 (00 ha 00 a 30 ca)
 - Section 518-05 n° 121 (00 ha 00 a 01 ca)
 - Section 518-05 n° 123 (00 ha 00 a 05 ca)Soit une contenance totale de 00 ha 00 a 65 ca, pour le prix de 70 000 €.
3. **D'autoriser la constitution des servitudes réelles et perpétuelles** suivantes au profit d'ATC France :
 - une **servitude de passage** sur les parcelles communales n° 119 et 122,
 - une **servitude de passage et de tréfonds** sur les parcelles communales n° 116, 119 et 122, conformément au plan annexé à l'acte notarié.
4. **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer l'acte de vente en présence de Maître Mathias GIROUD, notaire à Wasselonne, ledit acte étant rédigé par Maître Jérôme MARIOTTE, notaire à Nanterre.
5. **De donner mandat à Monsieur le Maire** pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette vente, y compris la signature des documents cadastraux, des actes de servitude et la transmission de la délibération à la Préfecture.

Monsieur le Maire précise que la transaction n'aura pas d'incidence sur l'exploitation du site, ATC France demeurant en activité conformément à son objet et aux stipulations du contrat de vente.

Le prix de 70 000 € sera versé à la commune au moment de la signature de l'acte authentique.

N°60/2025

OBJET : COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

M. le Maire fait part au Conseil municipal des informations et événements suivants :

- Concert : le samedi 27 septembre 2025 à 19h00, un concert du Chœur d'Hommes d'Alsace Bossue se tiendra à l'église de Wangenbourg.

- Exposition : les 27 et 28 septembre 2025, une exposition de fruits aura lieu à Romanswiller, organisée dans le cadre de la trame bleue et verte.
- Communauté de communes : lors de la dernière séance communautaire, il a été annoncé que la délégation de service public pour la gestion du trail center a été confiée à la société STRIDE SAS.

L'ouverture du site est prévue pour avril 2026.

Une journée de visite destinée aux financeurs, aux maires de la communauté de communes et aux partenaires institutionnels est programmée le samedi 4 octobre 2025. Une démonstration à vélo sur le parcours du trail est prévue à cette occasion.

Vie du Conseil municipal :

- Mme Marie-Claude PETER, conseillère municipale, informe le Conseil qu'elle quittera prochainement la région pour raisons familiales. Elle indique que son époux et elle ont mis en vente leur maison sise Route du Nideck à Wangenbourg-Engenthal.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

Extrait certifié conforme,

Le Maire



Daniel ACKER